

FOIRE AUX QUESTIONS

Changements récents dans les lois fiscales américaines et pratiques d'application

Q. Suis-je assujéti aux lois fiscales américaines?

R. Les personnes des États-Unis sont assujétiées à un impôt américain. Or, les « personnes des États-Unis » comprennent les citoyens américains, les résidents des États-Unis et les détenteurs de la carte verte. En raison de la complexité des lois américaines qui s'appliquent aux personnes des États-Unis et aux citoyens américains, vous devez consulter un spécialiste de la fiscalité américaine pour obtenir des conseils fiscaux convenant à votre situation particulière. Les États-Unis perçoivent des impôts sur les revenus de source mondiale des personnes des États-Unis, peu importe où elles vivent. Par conséquent, chaque année, les personnes des États-Unis sont tenues de produire une déclaration de revenus aux États-Unis et des documents d'information, quel que soit leur pays de résidence et peu importe la durée de leur séjour aux États-Unis. Veuillez noter qu'être un citoyen canadien, gagner un revenu de source canadienne seulement ou payer un impôt canadien sont autant de facteurs qui ne diminuent ni n'éliminent l'obligation de produire des déclarations de revenus et des documents d'information aux États-Unis.

Q. Je suis une personne des États-Unis. Quelles sont mes obligations au titre de la production d'une déclaration de revenus et de documents d'information?

R. Les personnes des États-Unis doivent produire annuellement une déclaration de revenus aux États-Unis pour déclarer des revenus de source mondiale. De plus, les personnes des États-Unis doivent se plier à certaines obligations de déclaration d'information. Elles doivent remplir un document appelé « *Report of Foreign Bank and Financial Account* » (FBAR), si elles ont des intérêts financiers ou sont autorisées à signer au titre d'un ou de plusieurs comptes qui sont détenus à l'extérieur des États-Unis et dont la valeur globale est supérieure à 10 000 \$. À compter de l'année d'imposition 2011, les personnes des États-Unis qui détiennent des comptes ou des actifs à l'étranger dont la valeur globale est supérieure à 50 000 \$ US sont tenues de fournir certains renseignements sur ces comptes dans une déclaration de revenus. De plus, les personnes des États-Unis qui sont des actionnaires d'une « société de placement étrangère passive » (*Passive Foreign Investment Corporation* ou « PFIC ») doivent produire annuellement certains renseignements relatifs à leurs placements dans une PFIC. La nouvelle obligation de déclaration relative à la PFIC s'applique à toute participation dans une PFIC, même au sein d'un compte enregistré canadien.

Q. Qu'est-ce qu'une PFIC?

R. Une PFIC (ou *Passive Foreign Investment Corporation*) est une « société de placement étrangère passive », soit une société non américaine dont la plus grande partie du revenu brut réalisé au cours d'une année d'imposition provient de revenus hors exploitation (p. ex., revenus locatifs, redevances, intérêts, dividendes et gains en capital) ou dont au moins la moitié des actifs produisent des revenus hors exploitation (p. ex., liquidités, obligations et actions). Or, l'IRS considère maintenant que tous les fonds communs de placement canadiens, y compris les fonds cotés en bourse canadiens, sont des PFIC aux fins de l'impôt américain. Si vous êtes une personne des États-Unis, **vous devriez consulter un spécialiste de la fiscalité américaine qui pourra vous conseiller sur les placements visés par la définition de « société de placement étrangère passive » aux termes des lois fiscales américaines, ainsi que sur les titres canadiens ou non américains que vous pouvez détenir (actions et obligations individuelles) sans devoir vous plier aux règles relatives aux PFIC.**

Q. Quelles sont les règles fiscales américaines relatives aux PFIC?

R. Le traitement fiscal des PFIC selon les règles fiscales américaines est complexe. Les récentes modifications apportées à ces règles se traduisent par des impôts américains, des pénalités et des intérêts plus importants pour les personnes des États-Unis qui détiennent une participation dans des PFIC. Entre autres exemples, il y a l'imposition des distributions des PFIC (comme les dividendes et les revenus d'intérêt) et l'augmentation de la valeur d'une PFIC (comme les gains en capital) au cours d'une année d'imposition (qui, au titre des règles relatives aux PFIC, sera traitée comme un revenu ordinaire de la personne des États-Unis, plutôt que comme un revenu gagné ou produit par le fonds). **Par conséquent, vous devez consulter un spécialiste de la fiscalité américaine à ce sujet pour obtenir des conseils fiscaux tenant compte de votre situation et de vos besoins particuliers.**

Q. Puis-je contourner les règles fiscales relatives aux PFIC en détenant mes fonds communs de placement canadiens dans un compte enregistré, comme un REÉR?

R. À l'heure actuelle, l'IRS n'a pas émis de directives claires à cet égard. Toutefois, en raison des récentes pratiques de mise en application de l'IRS, il est possible que les revenus de placement tirés de fonds communs de placement canadiens détenus dans un REÉR ne soient pas admissibles à un report d'impôt en vertu des règles fiscales américaines. En fait, l'IRS pourrait plutôt traiter les fonds communs de placement canadiens détenus dans un compte enregistré comme un PFIC pour la présente année d'imposition. Or, les distributions et les gains au titre d'une PFIC détenue dans un compte enregistré doivent être déclarés comme un revenu dans la déclaration de revenus d'une personne des États-Unis. L'IRS pourrait opter pour un tel traitement fiscal, même si au Canada le REÉR est conçu pour un report de l'impôt d'une partie ou de la totalité du revenu gagné au sein d'un compte enregistré, tant que le placement est détenu dans le REÉR.

Q. Qu'arrive-t-il si, en tant que personne des États-Unis, je ne me conforme pas aux exigences de produire une déclaration de revenus aux États-Unis et les documents d'information requis?

R. En ne produisant pas de déclaration de revenus de particulier, de FBAR et les autres documents requis, vous vous exposez à d'importantes pénalités (de même qu'à une poursuite au criminel). À compter de 2013, conformément au *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), les institutions financières non américaines devront déterminer quels sont les comptes détenus par des personnes des États-Unis et les déclarer. Par conséquent, si vous ne vous conformez pas aux exigences de production de déclaration de revenus et de documents d'information, l'IRS en sera vraisemblablement informée et vous serez passible d'importantes pénalités.

En raison de la complexité des règles et du risque d'importantes pénalités, **il est fortement recommandé de consulter un spécialiste de la fiscalité américaine.**

Q. Si je veux éviter d'investir dans des PFIC, notamment par le biais de fonds communs de placement canadiens, quels sont les solutions de rechange qui ne sont pas assujetties aux règles relatives aux PFIC?

R. Pour ne pas avoir à se plier aux règles relatives aux PFIC, il faut privilégier les titres **canadiens** d'entreprises **actives** (p. ex., les **titres de capitaux propres** d'entreprises exploitées activement et inscrites à la Bourse de Toronto, qui exercent leurs activités dans des secteurs comme ceux des technologies, de l'industrie, des services aux collectivités, de la santé et des services financiers, ainsi que les **obligations** émises par des entreprises actives dans ces secteurs), les **obligations** et les **actions américaines**, ainsi que les **fonds négociés en bourse (FNB) américains**.

Outre les fonds communs de placement canadiens, les titres qui peuvent être assujettis aux règles relatives aux PFIC sont les placements canadiens passifs (p. ex., les fiducies de placement immobilier ou FPI, comme la FPI Brookfield et la FPI H&R), ainsi que les instruments de placement comme les titres de sociétés minières en démarrage qui font passer les redevances comme la source de leurs revenus.

Veillez noter que les personnes des États-Unis qui détiennent une participation dans une société fermée non américaine (p. ex., une société de portefeuille) pourraient être assujetties aux règles relatives aux PFIC.

Les personnes des États-Unis devraient consulter leur conseiller en matière de fiscalité américaine quant à l'application des règles relatives aux PFIC avant de prendre des décisions de placement.

Q. Je ne connais aucun spécialiste de la fiscalité américaine. Pourriez-vous me présenter un fiscaliste qualifié?

R. Les sociétés suivantes emploient des fiscalistes qualifiés qui peuvent vous donner des conseils adaptés à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec l'une des personnes suivantes qui représente sa société en matière de fiscalité américaine et qui peut vous recommander les services d'un fiscaliste au sein de sa société.

1. ***Ray Kinoshita*** – Grant Thornton, Toronto
2. ***Kevyn Nightingale*** – Meyers, Norris, Penny
3. ***Marla Waiss*** – Hodgson Russ, Buffalo et Toronto
4. ***Ed Northwood*** – Ruchelman Law Firm, New York et Toronto
5. ***Dean Smith*** – Cadesky & Associates, Toronto
6. ***Jim Yager*** – KPMG, Toronto
7. ***Marty Press*** – Gunster Law Firm, Fort Lauderdale, Floride
8. ***Beth Webel*** – Price Waterhouse Coopers, Toronto et Hamilton